

CONDITIONS D'ACHAT ARIANEGROUP SAS
APPLICABLES AUX PME
Version 1, 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions d'achat applicables aux Petites et Moyennes Entreprises (les « **CA PME** ») s'appliquent à toute commande de Travaux (tels que définis à l'article 2 des CA PME), passée par la société ArianeGroup S.A.S. (ci-après l'« **Acheteur** ») auprès d'un Fournisseur considérée comme PME au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 *relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.*

Lorsqu'un Fournisseur dispose de conditions générales de vente, lesquelles constituent le socle unique de la négociation commerciale, l'acceptation du Bon de Commande négocié entre les Parties emporte renonciation pour le Fournisseur à ses conditions générales de vente, même si elles figurent sur ses documents d'acceptation du Bon de Commande ou tout autre document commercial.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Biens Confiés : machines, outillages, matières premières, pièces, équipements ou tout autre bien mis à disposition du Fournisseur par l'Acheteur ou conçus et/ou fabriqués par le Fournisseur pour les besoins du Bon de Commande.

Bon de Commande : document émis par l'Acheteur et envoyé au Fournisseur, incluant notamment la désignation des Travaux commandés, les délais, le prix ainsi que la référence aux Conditions Particulières et aux présentes Conditions d'Achat.

Conditions Particulières : les conditions particulières négociées et convenues entre les Parties et qui sont précisées dans le Bon de Commande, de quelque nature que ce soit (techniques, qualité, commerciales, administratives, etc.). En cas de contradiction, celles-ci prévalent sur les présentes CA PME.

Fournisseur : société désignée sur le Bon de Commande.

Informations : informations ou données quels qu'en soient l'objet, la nature, le support et le mode de transmission communiquées par l'Acheteur ou obtenues et/ou développées par le Fournisseur directement ou indirectement pour les besoins des Travaux.

Partie(s) : désignation collective ou individuelle de l'Acheteur et du Fournisseur.

Résultats : désigne de manière non limitative les résultats de travaux, informations, connaissances, inventions, savoir-faire, logiciel, liasses, plans, documents techniques, dessins, modèles, maquettes, prototypes, procédés quels qu'en soient la nature et/ou le support, protégeables ou non par un titre ou un droit de propriété intellectuelle, issus de la réalisation des Travaux par le Fournisseur.

Travaux : ensemble des prestations et fournitures à approvisionner et/ou à réaliser par le Fournisseur conformément aux dispositions du Bon de Commande, y compris le cas échéant sur les Biens Confiés

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le Fournisseur est tenu à une obligation d'information et de conseil renforcé à l'égard de l'Acheteur. Les Travaux doivent être exécutés conformément aux documents et données référencés dans le Bon de Commande et conformément à la réglementation en vigueur et aux normes applicables. Le Fournisseur est tenu de vérifier et de s'assurer qu'il dispose de tous les éléments appropriés (documents, données, matières, outillages, etc.) qui lui sont nécessaires, avant d'entreprendre les Travaux qui lui sont confiés.

Le Fournisseur doit également respecter les exigences environnementales de l'Acheteur telles que publiées sur son site internet, ainsi que ses exigences de sécurité informatique telles que définies dans le Bon de Commande.

Le cas échéant, le Fournisseur s'engage également à respecter les exigences de l'Acheteur en matière de protection des données personnelles telles que définies dans l'annexe jointe à la Commande.

L'assistance que l'Acheteur pourra apporter au Fournisseur pour la réalisation des Travaux ou les contrôles que l'Acheteur se réserve le droit d'effectuer n'exonère en rien la responsabilité du Fournisseur sur les Travaux.

La responsabilité contractuelle du Fournisseur est plafonnée à 100 % de la valeur du Bon de Commande. Les pénalités de retard et les dépenses de garantie (article 11 et 18.2 des CA PME) sont exclues de ce plafond.

ARTICLE 4 - FORMATION DE LA COMMANDE

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de tous les termes et conditions du Bon de Commande adressé par l'Acheteur en termes notamment de délais, de conformité et de performances.

Le Bon de Commande doit faire l'objet d'une acceptation du Fournisseur par retour de l'accusé de réception joint au Bon de Commande dûment signé par le Fournisseur, dans un délai compatible avec le délai de livraison prévu dans le Bon de Commande et au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la réception dudit Bon de Commande. A défaut d'acceptation du Bon de Commande par le Fournisseur dans ce délai, tout commencement d'exécution des Travaux par le Fournisseur vaudra acceptation du Bon de Commande et des présentes CA PME.

Toute dérogation aux présentes CA PME et/ou au Bon de Commande ne sera opposable à une Partie qu'après accord préalable et écrit de cette dernière. Ces dérogations seront formalisées dans les Conditions Particulières négociées entre les Parties.

Toutes les modifications convenues entre les Parties, à la demande de l'Acheteur ou du Fournisseur après l'acceptation du Bon de Commande font l'objet d'un avenant écrit prévoyant les conditions pratiques et financières de cette modification.

ARTICLE 5 - SOUS-TRAITANCE

Dans le cas où le Fournisseur envisage de sous-traiter une partie des Travaux, le Fournisseur s'engage à notifier préalablement à l'Acheteur le nom, les coordonnées de ses sous-traitants et leurs conditions de paiement au plus tard avant le début de l'exécution des Travaux. L'Acheteur peut refuser ou exiger une modification des conditions de la sous-traitance.

Le fait de recourir à un sous-traitant n'exonère aucunement le Fournisseur de sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et le Fournisseur reste seul totalement responsable de l'exécution des Travaux à l'égard de l'Acheteur.

ARTICLE 6 - FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

En vue du paiement, le Fournisseur établit une facture par Bon de Commande, en deux exemplaires à compter du prononcé de la réception des Travaux, tel que prévu à l'article 8 des CA PME. Outre les mentions légales impératives, la facture mentionne le numéro du Bon de Commande, le numéro de poste, la dénomination précise des Travaux, la devise, les références bancaires, les numéros et dates des bons de livraison auxquels elle se rapporte.

Sous réserve de réception définitive des Travaux par l'Acheteur, les règlements sont effectués par virement commercial en Euros, dans un délai de trente (30) jours fin de mois le 10 à compter de la date d'émission de la facture. Ces délais ne pourront être supérieurs à soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigible à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal applicable en France. En outre, en cas de retard de paiement, l'Acheteur est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

ARTICLE 7 - ACCES DANS LES LOCAUX DU FOURNISSEUR

Sous réserve du respect du règlement intérieur du Fournisseur et/ou de ses sous-traitants, les représentants de l'Acheteur, de ses clients et les représentants des organismes nationaux de surveillance ou leurs délégués auront accès pendant les heures ouvrables aux locaux dans lesquels sont exécutés les Travaux. Cette faculté d'accès est notamment accordée aux représentants chargés du suivi de l'exécution des Travaux, des audits, enquêtes ou visites nécessaires à la qualification du Fournisseur.

ARTICLE 8 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les Travaux sont réceptionnés par l'Acheteur au regard des dispositions du Bon de Commande.

Sauf refus signifié par écrit au Fournisseur par l'Acheteur, la réception des Travaux est réputée intervenir au plus tard trente (30) jours calendaires après leur livraison. La réception des Travaux par l'Acheteur ne peut en aucun cas être interprétée comme une quelconque renonciation ou affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements du Fournisseur au titre des présentes ou de toute garantie légale.

En cas de refus de réception des Travaux signifiée par écrit par l'Acheteur et non valablement contestée par le Fournisseur, ce dernier est tenu, à sa charge, d'effectuer toutes les actions (remplacements, réparations, etc.) nécessaires pour assurer, dans les délais compatibles avec les besoins de l'Acheteur, la conformité desdits Travaux aux exigences du Bon de Commande.

Les Travaux rejetés par l'Acheteur dans les conditions du présent article 8 sont réputés non livrés.

Le transfert de propriété s'opère au prononcé de la réception des Travaux par l'Acheteur.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE LIVRAISON

9.1 Toute livraison de Travaux s'effectue selon les modalités "Rendu au lieu de destination" (DAP - Incoterm® CCI 2010), aux frais et risques du Fournisseur, au lieu et dans les délais indiqués dans le Bon de Commande.

Les Travaux sont expédiés avec une protection et un emballage suffisants pour qu'ils ne subissent aucune détérioration pendant le transport et le stockage. Les emballages sont réalisés conformément à la réglementation et aux normes en vigueur sous la responsabilité du Fournisseur.

Le Fournisseur est responsable, quelle qu'en soit la cause, de toute perte ou dommage occasionné aux Travaux jusqu'au déchargement au lieu de livraison.

Lors de la livraison, le Fournisseur s'engage à remettre à l'Acheteur :

- (i) la déclaration ou l'attestation de conformité affairant aux Travaux ainsi que tout autre document spécifié dans le Bon de Commande dûment visé par le Fournisseur.
- (ii) un bordereau de livraison indiquant le numéro du Bon de Commande, l'adresse et le numéro de téléphone du correspondant indiqué dans le Bon de Commande, les numéros de postes, quantités, métrages ou poids livrés, la nature et la référence des Travaux conformément au libellé du Bon de Commande y compris celle des matériels et documents d'accompagnement, et la valeur des Travaux livrés.
- (iii) tout document relatif aux Travaux tel que les notices d'instruction en langue française et à procéder au marquage de conformité (CE) de façon lisible sur les Travaux concernés.

9.2 L'ensemble de la documentation accompagnant les Travaux doit être accessible sans détérioration de l'emballage des Travaux ou des Travaux eux-mêmes.

Dans le cas de réalisation de Travaux avec conditions d'utilisation spécifiques ou à durée de validité limitée ou de Travaux dans lesquels entrent de tels produits, le Fournisseur devra préciser dans la documentation d'accompagnement des Travaux la date de fabrication et la durée résiduelle de validité avant utilisation, comptée à partir de la date de livraison et devra apposer de façon appropriée et indestructible sur la partie de l'emballage qui sert directement à contenir, supporter ou protéger le produit :

- les dispositions à prendre pour assurer leur utilisation (incluant stockage et transport) en garantissant la conservation, et
- la date de péremption d'emploi, telle que l'Acheteur dispose d'une durée résiduelle de validité avant utilisation au moins égale à 75 % de la validité totale au jour de la livraison.

ARTICLE 10 - RETARD DE LIVRAISON

Le respect des délais de livraison est impératif et est considéré comme une clause essentielle de la commande.

En cas de retard, le Fournisseur s'engage à le signaler à l'Acheteur, dans les plus brefs délais et à prendre toutes les mesures pour minimiser ces retards. Il informe l'Acheteur de ces mesures correctives.

Sauf accord entre les Parties, tout retard de livraison entraîne l'application d'une pénalité définie dans les conditions particulières du Bon de Commande. Dans le silence du Bon de Commande, le montant de la pénalité par jour calendaire de retard est fixé à 1/3 000 du montant HT des Travaux en retard par jour de retard calendaire. Ce montant est plafonné à 10 % de la valeur des Travaux en retard.

Si le retard du Fournisseur est devenu incompatible avec des contraintes programmatiques de l'Acheteur, cette dernière pourra résilier, pour faute du Fournisseur, tout ou partie du Bon de Commande, dans les conditions de l'article 18.1 des CA PME.

L'application des pénalités pourra faire l'objet d'une facture de l'Acheteur vers le Fournisseur si, dans le délai de quinze (15) jours calendaires, le Fournisseur n'a pas contesté par retour écrit la réalité du grief ou n'a pas déjà réglé à l'Acheteur le montant réclamé.

ARTICLE 11 - GARANTIE DU FOURNISSEUR

11.1 Durée de la garantie

Sans préjudice de l'application des garanties légales, le Fournisseur garantit à compter de la réception, pour une durée définie dans le Bon de Commande, que les Travaux sont :

- (i) conformes au Bon de Commande (en ce compris ses documents applicables) ainsi qu'aux règles de l'art et à l'état de la technique ;
- (ii) adaptées aux besoins de l'Acheteur tels qu'exprimés dans le Bon de Commande ;
- (iii) exempts de tout défaut de conception (si cette dernière était à la charge du Fournisseur) et de tout défaut de produit.

Dans le silence du Bon de Commande, les Travaux sont garantis un (1) an à compter de la réception de ceux-ci conformément à l'article 8 des CA PME.

11.2 Mise en jeu de la garantie

En présence d'une non-conformité ou d'un défaut telle que prévue à l'article 11.1 des CA PME, le Fournisseur s'engage, au choix de l'Acheteur (qui devra toutefois prendre en compte les contraintes du Fournisseur) :

- soit à réparer ou à remplacer les Travaux défectueux aux frais du Fournisseur,
- soit à rembourser à l'Acheteur les Travaux défectueux.

Ces mesures correctives devront être mises en œuvre dans des délais convenus par les Parties et tenant compte des contraintes programmatiques de l'Acheteur.

Si les Travaux comprennent plusieurs sous-ensembles, le Fournisseur devra corriger à ses frais les anomalies et dommages éventuellement occasionnés par un tel défaut ou dysfonctionnement sur les autres sous-ensembles desdits Travaux.

11.3 Sauf dispositions contraires du Bon de Commande ou des délais convenus par les Parties conformément aux dispositions de l'article 11.2 des CA PME, les remplacements ou réparations des Travaux au titre des garanties prévues par le présent article devront être réalisés dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la notification écrite par l'Acheteur du défaut ou dysfonctionnement.

ARTICLE 12 - QUALITE – SECURITE – ENVIRONNEMENT

12.1 Exigences sur « Système de Management de la Qualité »

Le Fournisseur doit justifier aussi longtemps que les exigences contractuelles ou réglementaires l'exigent de l'existence et de l'application d'un Système de Management de la Qualité (ci-après "SMQ") répondant à la norme ISO 9001 en vigueur.

De plus, pour tous les produits classés « VOL ou assimilé VOL » tels que définis par le Bon de Commande, le SMQ du Fournisseur devra répondre aux exigences de la norme suivante et obtenir la certification correspondante :

- EN 9100 (AS 9100, JISQ 9100) « Exigences pour l'Assurance Qualité en conception, développement, production, installation et exploitation », ou
- EN 9120 « Exigences pour les distributeurs stockistes ».

12.2 Exigences sur « Réalisation des Travaux »

Le Fournisseur doit tenir à jour une liste de tous les fournisseurs et/ou sous-traitants, quel que soit leur niveau dans la chaîne contractuelle, réalisant les procédés spéciaux mis en œuvre tels que définis dans la norme stipulée au paragraphe 12.1 ci-dessus. Le Fournisseur s'engage à notifier à l'Acheteur et préalablement à toute mise en œuvre :

- tout changement de définition,
- toute évolution significative du processus de fabrication ou de contrôle,
- toute évolution de procédé spécial,
- tout transfert de fabrication vers un autre site.

Le Fournisseur devra démontrer et garantir les mêmes performances et le même niveau de qualité des Travaux.

12.3 Exigences sur « Identification et Traçabilité »

La traçabilité étant une exigence, le Fournisseur devra prendre les dispositions nécessaires pour la maintenir, la garantir, la conserver et la retrouver à tout niveau des Travaux, aussi longtemps que les exigences contractuelles ou réglementaires l'exigent.

12.4 Exigence sur « Conformité des Travaux »

Le Fournisseur doit établir et mettre en œuvre une procédure permettant d'assurer la conformité des Travaux aux prescriptions du Bon de Commande. Cette procédure devra également décrire les moyens permettant d'identifier et maîtriser les Travaux non-conformes. L'Acheteur devra être informé sans délai de toute non-conformité des Travaux. Le Fournisseur est tenu de vérifier si, et d'informer l'Acheteur dans les plus brefs délais dans le cas où, des Travaux déjà livrés seraient affectés des mêmes non-conformités.

Sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions d'achat, toute non-conformité des Travaux entraînera le remboursement par le Fournisseur d'une partie des frais administratifs liés à l'ouverture du dossier par l'Acheteur pour le traitement de cette non-conformité, selon le barème suivant :

- Non-conformité identifiée à la livraison ou au contrôle réception chez l'Acheteur : cinq cents (500) euros H.T.,
- Non-conformité identifiée en phase de montage / assemblage chez l'Acheteur : mille (1000) euros H.T.,
- Non-conformité identifiée chez le Client de l'Acheteur : sept mille deux cents (7200) euros H.T..

Le Fournisseur accepte que l'Acheteur déduise cette contribution du montant qui lui est dû au titre du Bon de Commande.

12.5 Exigences relatives au « Système de management sécurité et environnement »

Le Fournisseur doit justifier l'existence et l'application d'un système de management de la sécurité (équivalent à l'OHSAS 18001) et un système de management de l'environnement (équivalent ISO 14001).

12.6 Dans l'hypothèse où une certification serait suspendue, retirée, non renouvelée ou invalidée, le Fournisseur devra, sans délai, en informer par écrit l'Acheteur, en apportant les justifications nécessaires. L'Acheteur se réserve le droit, sans indemnité pour le Fournisseur, de suspendre les Travaux ou de résilier le Bon de Commande de plein droit.

ARTICLE 13 - DEMANDES DE DEROGATIONS

13.1 Toute demande de Dérogation formulée par le Fournisseur en cours de fabrication ou de mise au point des Travaux ou de réception, doit impérativement être notifiée par écrit, dans les délais les plus courts, aux personnels de l'Acheteur désignés dans le Bon de Commande. Cette demande de Dérogation doit inclure une justification technique de l'acceptabilité de la non-conformité visée par le Fournisseur, ainsi que les mesures mises en œuvre afin de prévenir toute nouvelle non-conformité.

13.2 Pour être opposable à l'Acheteur, toute demande de Dérogation visant tout ou partie des Travaux doit être acceptée par écrit par l'Acheteur avant toute mise en œuvre. Le Fournisseur supportera toutes les conséquences découlant de cette Dérogation. Par ailleurs, l'Acheteur est fondé à renégocier le prix des Travaux objet de la demande de Dérogation. Le délai contractuel de livraison des Travaux bénéficiant d'une Dérogation reste inchangé.

ARTICLE 14 - GESTION DES RISQUES

Le Fournisseur est responsable de la gestion des risques lui permettant de maîtriser, sur l'ensemble de la durée d'exécution des Travaux, les contraintes techniques, programmatiques et financières inhérentes aux Travaux.

14.1 Le Fournisseur informe par écrit l'Acheteur de tout événement survenant au cours de l'exécution des Travaux, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa connaissance.

14.2 A tout moment après notification adressée au Fournisseur, l'Acheteur ou toute personne désignée par l'Acheteur, y compris ses clients ou les services officiels ont le droit de mener chez le Fournisseur, ou ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs des audits (techniques, qualité, etc.). A cet effet, le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'Acheteur ou les personnes désignées par l'Acheteur, les informations et moyens nécessaires à l'accomplissement de cet audit, et ce sans facturation supplémentaire, étant entendu que les dossiers relatifs à l'exécution et les moyens de production et de logistique devront être tenus à la disposition de l'Acheteur. L'Acheteur conservera confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès au cours de l'audit.

14.3 Le Fournisseur s'engage à fournir les pièces et/ou rechanges liés aux Travaux, pour la durée spécifiée par l'Acheteur ou, à défaut, la durée de la garantie. Le Fournisseur doit avertir l'Acheteur de toute évolution prévisible concernant ses Travaux ainsi que de tout arrêt de fabrication dès qu'il en a connaissance et dans le délai le plus bref. Dans ce cas, le Fournisseur s'engage à assurer la pérennité du produit tant que ceci est matériellement possible et à proposer un produit équivalent ou de remplacement.

ARTICLE 15 – BIENS CONFIES

15.1 Des Biens Confiés peuvent être fournis directement par l'Acheteur au Fournisseur pour l'exécution du Bon de Commande. Ces Biens Confiés sont alors considérés comme prêtés en application des articles 1875 et suivants du Code civil. Ces Biens Confiés sont identifiés, quantifiés et conservés dans un magasin réservé à l'Acheteur et à son client.

15.2 Au titre du Bon de Commande, des Biens Confiés peuvent également être conçus et/ou fabriqués par le Fournisseur, en conformité avec les législations en vigueur. Le prix global figurant sur le Bon de Commande comprend le paiement de ces Biens Confiés qui deviennent, de ce fait, la propriété de l'Acheteur ou des clients de l'Acheteur. Ces Biens Confiés sont identifiés et marqués comme tels selon les conditions spécifiées par l'Acheteur.

15.3 Un inventaire des Biens Confiés est établi par le Fournisseur. Il est tenu à jour et communiqué à l'Acheteur à chaque évolution.

15.4 Pour les Biens Confiés qu'il réalise ou fait réaliser, le Fournisseur fournit à l'Acheteur les spécifications, liasses, plans et, d'une manière générale, toutes informations utiles à la conception, la fabrication, la mise en œuvre et la maintenance desdits Biens Confiés. Ces documents doivent porter exclusivement la mention ci-après ou à défaut celle spécifiée dans le Bon de Commande : "Ce document est la propriété d'ArianeGroup. © - ArianeGroupSAS (date de publication); il ne peut être communiqué à des tiers et/ou reproduit sans son autorisation écrite. Son contenu ne peut être divulgué". Ces documents doivent être remis dès leur réalisation ou au plus tard à la mise en service des Biens Confiés. Le Fournisseur doit gérer les documents en conformité avec les évolutions des Biens Confiés et remettre ces mises à jour à l'Acheteur.

15.5 Le Fournisseur est gardien et entièrement responsable de tous les Biens Confiés nécessaires à la réalisation du Bon de Commande. A ce titre, il doit prendre en charge tous les frais découlant des obligations suivantes, sauf disposition contraire du Bon de Commande :

- a) leur garde et leur entretien en parfait état de fonctionnement et de conservation ainsi que leurs vérifications et/ou étalonnages périodiques suivant leur nature et les normes et prescriptions qui leur sont applicables,
- b) le remplacement des Biens Confiés manquants par suite de détérioration ou de perte,
- c) le remplacement des Biens Confiés présentant un caractère d'usure anormale ou excessive,
- d) au terme du Bon de Commande et une fois la durée de garantie expirée, leur remise à disposition de l'Acheteur à première demande sous huitaine, en parfait état de fonctionnement.

15.6 Les Biens Confiés restent à la disposition du Fournisseur dans ses locaux pour l'exécution des seuls Travaux objet du Bon de Commande passée par l'Acheteur. Tout changement de lieu des Biens Confiés et/ou toute utilisation autre que celle objet du Bon de Commande devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à stocker les Biens Confiés propriété de l'Acheteur ou de ses clients dans des locaux spécifiques et à ne pas en disposer en tout ou partie sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

15.7 Dans le cas où le Fournisseur bénéficie d'un droit de rétention de par la loi sur les Biens Confiés, il renonce expressément à ce droit de rétention.

15.8 Si des modifications ou des adaptations des Biens Confiés mis à disposition par l'Acheteur s'avèrent nécessaires pour leur utilisation par le Fournisseur, celles-ci ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation écrite de l'Acheteur qui définit l'état dans lequel les Biens Confiés ainsi modifiés doivent lui être restitués.

ARTICLE 16 - MATIERES PREMIERES – PIECES ET EQUIPEMENTS

16.1 Matières premières, substances, pièces et équipements fournis au Fournisseur par l'Acheteur ou par le client de l'Acheteur.

La définition des besoins pour les Travaux confiés au Fournisseur est établie et régulièrement tenue à jour par l'Acheteur. Des coefficients de rebuts sont établis d'un commun accord entre l'Acheteur et le Fournisseur. Toutefois, des justificatifs de consommation peuvent être demandés au Fournisseur.

Le Fournisseur doit utiliser les matières premières, pièces et équipements mis à sa disposition par l'Acheteur pour la réalisation des Travaux. Le Fournisseur s'engage à ne pas prélever sur ses propres stocks les matières premières, pièces et équipements nécessaires à l'exécution des Bons de Commandes. Toutefois, il peut exceptionnellement le faire avec l'accord écrit et préalable de l'Acheteur qui, dans ce cas, s'engage à remplacer ou à payer au Fournisseur au prix coûtant les matières premières, pièces et équipements utilisés, le Fournisseur donnant par écrit la garantie que le prélèvement ainsi réalisé répond aux dispositions du Bon de Commande.

Dans le cas où l'Acheteur fournit au Fournisseur les matières premières, pièces et équipements, le Fournisseur est tenu de déclarer à l'Acheteur les rebuts dès qu'ils se produisent et de les identifier physiquement.

- a) En cas de rebuts pour défauts constatés après livraison chez le Fournisseur, le remplacement correspondant est à la charge de l'Acheteur, soit à partir du stock qu'elle détient, soit à partir de celui se trouvant chez le Fournisseur et, dans ce dernier cas, avec accord de l'Acheteur.
- b) En cas de rebuts du fait d'une négligence du Fournisseur non prise en compte dans les coefficients de rebuts définis entre les Parties, et sauf autorisation de l'Acheteur, les rebuts doivent être conservés par le Fournisseur en attente de décision de l'Acheteur et dans des conditions évitant toute détérioration, confusion ou substitution.

Le Fournisseur assure la charge financière consécutive au remplacement des éléments rebutés calculée sur la base du coût des approvisionnements augmentée des frais d'expédition, et, le cas échéant, du coût des travaux et temps déjà passé par l'Acheteur sur ces approvisionnements.

- c) Dans tous les cas, les rebuts retournés à l'Acheteur font l'objet d'un bordereau de livraison spécifique. Des pièces bonnes et des pièces rebutées ne doivent pas faire l'objet d'un même envoi.

Lors d'une perte par le Fournisseur de matières premières, pièces et équipements fournis par l'Acheteur ou son client, le remplacement des éléments perdus est à la charge du Fournisseur dans les conditions financières stipulées à l'article 20.1 des CA PME.

16.2 Matières premières, substances, pièces et équipements fournis par le Fournisseur

Les matières premières, pièces et équipements fournis par le Fournisseur doivent satisfaire aux conditions du Bon de Commande (y compris les spécifications techniques), aux normes, directives, lois et réglementations en vigueur. Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur et aux clients de l'Acheteur des matières premières, pièces et équipements qui ne contiennent pas de produits prohibés par la législation, sous quelque forme que ce soit. Le

Fournisseur s'engage à donner à l'Acheteur une confirmation écrite, avec certificat des autorités compétentes si nécessaire, indiquant que les matières premières, pièces et équipements ne contiennent pas de produits prohibés par la législation, sous quelque forme que ce soit.

16.3 Le Fournisseur s'engage à :

a) mettre en œuvre, dans l'établissement de ses chaînes d'approvisionnement, toutes les mesures nécessaires afin que notamment les matériaux suivants :

- tantale,
- étain,
- tungstène,
- or,

ne proviennent pas d'un pays d'une zone de conflit et à hauts risques, et

b) fournir, lorsque cela lui est demandé, des données relatives auxdites chaînes d'approvisionnement.

ARTICLE 17 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, le Fournisseur en informe l'Acheteur dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant sa survenance en précisant les mesures correctives envisagées ainsi que la durée estimée du cas de force majeure.

Le cas de force majeure notifié à l'Acheteur suspend l'exécution de l'obligation rendue impossible pendant la durée de l'événement. Aucune Partie n'est redevable d'une indemnité ni pénalité de ce chef, les délais contractuels étant prolongés d'une durée correspondant au cas de force majeure.

Sauf accord contraire entre les Parties, si le cas de force majeure dure plus d'un (1) mois, l'Acheteur pourra résilier le Bon de Commande conformément à l'article 18.2 des CA PME.

Sous réserve d'en informer le Fournisseur, l'Acheteur est en droit pendant la durée du cas de force majeure, de se substituer ou de substituer un tiers, au Fournisseur.

ARTICLE 18 - RESILIATION ET CONSEQUENCES

18.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement du Fournisseur au titre des CA PME ou du Bon de Commande, l'Acheteur peut résilier de plein droit aux torts du Fournisseur tout ou partie du Bon de Commande, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de quinze (15) jours calendaires, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'Acheteur.

En cas de défaillance du Fournisseur telle que précisée ci-avant, l'Acheteur est en droit de se substituer ou de substituer un tiers au Fournisseur pour l'exécution de tout ou partie des Travaux restant à livrer ou réaliser.

Pour les besoins de la substitution, le Fournisseur s'engage à concéder à l'Acheteur et/ou au tiers substitué l'ensemble des droits de propriété intellectuelle dont il serait titulaire et qui s'avèreraient nécessaires à la poursuite des Travaux.

18.2 Résiliation sans faute

L'Acheteur peut, en l'absence de faute du Fournisseur, à tout moment et avec un préavis de trente (30) jours calendaires, résilier tout ou partie du présent Bon de Commande par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans l'hypothèse où malgré toutes les diligences du Fournisseur:

- le Fournisseur se verrait suspendre, retirer, non renouveler une certification, ou
- une licence d'exportation afférente aux Travaux serait suspendue, retirée, non renouvelée ou invalidée,

L'Acheteur pourra résilier de plein droit tout ou partie du Bon de Commande par lettre recommandée avec avis de réception avec effet immédiat.

Dans le cas d'une telle résiliation et sauf disposition contraire du Bon de Commande, l'Acheteur sera tenu d'acquitter au Fournisseur :

- (i) la valeur contractuelle des Travaux livrés et réceptionnés ou en cours de livraison au jour de la notification de la résiliation,
- (ii) à un prix juste et raisonnable, les Travaux en cours de fabrication, à l'exception de ceux que le Fournisseur, en accord avec l'Acheteur, désire conserver,
- (iii) une indemnité égale à 4% du montant de la partie résiliée du Bon de Commande. Ce montant sera diminué des montants identifiés en (i) et (ii).

En aucun cas, le Fournisseur ne peut percevoir de l'Acheteur, au titre du décompte de résiliation, un montant supérieur aux dépenses justifiées dans le cadre du respect du planning des livraisons contractuelles et en aucun cas un montant supérieur à celui qui lui aurait été dû en cas d'exécution totale du Bon de Commande.

18.3 Conséquences de la résiliation

Dès réception de la notification de résiliation, le Fournisseur arrête toute opération liée au Bon de Commande résilié, tant dans ses ateliers que dans ceux de ses propres fournisseurs et/ou sous-traitants. Le Fournisseur adresse sans délai à l'Acheteur un état d'avancement du Bon de Commande accompagné de toutes les pièces justificatives incluant les dépenses encourues par le Fournisseur à la date de résiliation ainsi que les sommes versées par l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à restituer dans les locaux de l'Acheteur les éléments de toutes natures mis à sa disposition par l'Acheteur ou ses clients et/ou approvisionnés au titre du Bon de Commande.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE CIVILE DU FOURNISSEUR

19.1 Il est convenu que le Fournisseur est responsable des dommages causés à l'occasion des Travaux, pour toutes les conséquences qui pourraient être légalement mises à sa charge.

Plus particulièrement, le Fournisseur est responsable :

- (i) des conséquences des actes de son personnel, de ses préposés ou sous-traitants,
- (ii) des dommages et dégâts causés aux ouvrages ou installations existants ainsi qu'aux biens appartenant à l'Acheteur ou à des tiers,
- (iii) des accidents ou dommages survenus à l'occasion des Travaux par le fait de son personnel (ou du matériel mis éventuellement à sa disposition par l'Acheteur), sauf faute intentionnelle du personnel de l'Acheteur ou défectuosité du matériel directement imputable à l'Acheteur
- (iv) de tous les dommages causés du fait de ses Travaux, produits, sous-ensembles ou fabrications et plus généralement, pour toutes les conséquences qui pourraient être légalement mises à sa charge.

19.2 En tant que producteur de déchets, le Fournisseur en est responsable jusqu'à son élimination finale ; l'intervention d'un tiers n'enlevant en rien sa responsabilité. Le transport, le stockage, l'élimination et plus généralement toute opération intermédiaire, doivent être effectuées conformément aux règles et normes en vigueur, aux frais du Fournisseur sans facturation supplémentaire pour l'Acheteur. Le Fournisseur doit se conformer aux réglementations en vigueur sur les produits en fin de vie. A ce titre, il prendra notamment toute mesure pour prévenir tout accident et pollution environnemental. Le Fournisseur sera tenu pour responsable de toute pollution survenue à l'occasion de l'exécution du Bon de Commande.

ARTICLE 20 - ASSURANCES

Le Fournisseur est tenu de se couvrir par des assurances notamment pour les risques ci-après :

20.1 Dommages aux Biens Confiés

L'Acheteur exonère le Fournisseur de toute responsabilité au-delà de cent cinquante mille (150 000) Euros par sinistre pour les Biens Confiés par l'Acheteur, exceptés dans les cas de malveillance, de faute lourde ou de faute intentionnelle imputable au Fournisseur. Il appartient au Fournisseur de couvrir par une assurance les Biens Confiés à concurrence de ce montant (ou de leur valeur réelle, si celle-ci est inférieure au seuil ci-dessus). Cette assurance doit couvrir les Biens Confiés en valeur à neuf contre tous les risques ou dommages assurables. Cependant, si le Fournisseur dispose d'une garantie supérieure au montant ci avant, il s'engage à en aviser l'Acheteur et à ne pas réduire sa couverture.

Il est fait obligation au Fournisseur, sous peine de déchéance de tout droit au titre du présent paragraphe, de disposer dans ses ateliers de moyens de prévention, protection et lutte contre l'incendie et les explosions adaptés à ses risques et conformes aux règles de l'APSAD.

Pour tout matériel de levage ou de manutention, transpalettes, chariots automoteurs, chariots élévateurs, etc. mis à disposition par l'Acheteur et pour tout véhicule faisant l'objet d'un prêt par l'Acheteur, le Fournisseur doit souscrire une police couvrant, d'une part, la responsabilité civile conforme à la loi de 1958 et, d'autre part, reste responsable des dommages causés aux matériels/véhicules.

20.2 Responsabilité Civile pour Travaux dans les locaux de l'Acheteur

Le Fournisseur s'engage à justifier de la souscription et du paiement effectif des primes d'une police d'assurance de responsabilité civile garantissant les dommages directs et indirects causés à l'Acheteur du fait de la présence des préposés du Fournisseur dans les enceintes de l'Acheteur. Une telle assurance doit prévoir en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs un montant de couverture au moins égal à un million (1°000 000) Euros par sinistre, somme au-delà de laquelle les assureurs de l'Acheteur n'exercent pas de recours contre le Fournisseur. Tout acte de malveillance, toute faute lourde ou intentionnelle priverait le Fournisseur du bénéfice de la renonciation décrite ci-dessus. Si le Fournisseur dispose d'une garantie supérieure au montant de un million (1°000°000) Euros, il s'engage à en aviser l'Acheteur et à ne pas réduire sa couverture.

20.3 Divers

Il est fait obligation au Fournisseur de déclarer à l'Acheteur tout sinistre dans les vingt-quatre (24) heures de sa survenance, étant précisé que toute déchéance opposée par les assureurs du fait du Fournisseur, entraîne l'obligation pour ce dernier de prendre en charge l'intégralité du sinistre.

Le Fournisseur s'engage à obtenir de ses assureurs leur complète adhésion aux dispositions qui précèdent.

Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur adresse à l'Acheteur les attestations d'assurance correspondant à l'ensemble des polices souscrites et justifie du paiement des primes.

ARTICLE 21 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

21.1 Droits antérieurs

Chacune des Parties conserve les droits de propriété intellectuelle antérieurs générés ou acquis indépendamment et/ou antérieurement à la date de signature du Bon de Commande sous réserve des droits des tiers (ci-après désignés « **Droits Antérieurs** »). Le Fournisseur concède à l'Acheteur le droit d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de traduction sur ses Droits Antérieurs nécessaires à la mise en œuvre des Résultats. Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le prix du Bon de Commande.

21.2 Propriété des Résultats

L'Acheteur acquiert la propriété pleine et entière des Résultats issus de la réalisation des Travaux par le Fournisseur conformément aux dispositions ci-après.

21.2.1 Droits d'auteur

Le Fournisseur cède, à titre exclusif, à l'Acheteur au fur et à mesure des paiements au titre du Bon de Commande, l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur de propriété intellectuelle sur les Résultats protégeables par le droit d'auteur (y compris les logiciels et les bases de données) pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle et dans le monde entier. Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le prix dans le Bon de Commande.

A ce titre, l'Acheteur acquiert sans limitation les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de traduction, de distribution, d'exploitation commerciale de tout ou partie des Résultats sur tout support pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle et dans le monde entier. Il peut également céder ou sous-licencier tout ou partie de ces droits à un tiers.

21.2.2 Propriété Industrielle

Dans le cas où des Travaux conduiraient à des Résultats susceptibles d'une protection industrielle, seul l'Acheteur peut déposer à son nom, pour son compte et à ses frais, toute demande de titre de propriété industrielle sur lesdits Résultats.

A ce titre, le Fournisseur s'interdit de déposer un quelconque titre de propriété industrielle sur les Résultats. A cet effet, le Fournisseur s'engage à ce que chacun de ses préposés et/ou employés cité comme inventeur exécute l'ensemble des formalités nécessaires pour permettre le dépôt de titre de propriété industrielle selon les modalités définies au présent article.

21.2.3 Marque

L'Acheteur est seul propriétaire des marques, noms, enseignes, signes, logos, couleurs, graphismes ou autres signes qui pourraient être réalisés dans le cadre du Bon de Commande, que la création en soit volontaire ou involontaire.

21.3 Contrefaçon

Le Fournisseur garantit la jouissance paisible des droits de propriété intellectuelle cédés et concédés à l'Acheteur au titre du Bon de Commande notamment contre toutes les revendications des tiers en matière de propriété intellectuelle pour les Travaux qu'il livre et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences et les condamnations pécuniaires qui pourraient en résulter pour l'Acheteur. De plus, le Fournisseur doit, à ses frais, (1) soit obtenir le droit de continuer à utiliser les Résultats des Travaux, (2) soit remplacer ou modifier ces Travaux afin qu'ils cessent de constituer une contrefaçon, tout en assurant les fonctions initialement prévues par l'Acheteur, (3) soit si ce qui précède se révèle difficilement réalisable, reprendre les Travaux en remplaçant ceux-ci par des travaux équivalents définis par le Fournisseur en accord avec l'Acheteur, le tout sans préjudice pour l'Acheteur de demander des dommages et intérêts.

21.4 Toutes les stipulations du présent article 21 doivent être répercutées par le Fournisseur à ses cotraitants, sous-traitants et/ou fournisseurs.

ARTICLE 22 - CONFIDENTIALITE

22.1 Les Informations sont considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que l'Acheteur n'ait à le préciser ou à l'indiquer. Afin d'assurer la sécurité des Informations, le Fournisseur prendra toutes les précautions nécessaires à leur protection.

Elles demeurent la propriété de l'Acheteur qui en interdit, sauf autorisation préalable et écrite de sa part, l'usage à d'autres fins que l'exécution du Bon de Commande, et ce pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme normal ou anticipé du Bon de Commande.

22.2 Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter la confidentialité des Informations Confidentielles par son personnel et/ou celui de ses fournisseurs et sous-traitants qui ont besoin d'en connaître pour la réalisation des Travaux.

Dans l'hypothèse où une Information communiquée par l'Acheteur serait la propriété d'une tierce personne, les exigences plus restrictives de confidentialité que ce tiers imposerait sur ses Informations seraient répercutées au Fournisseur.

22.3 A la fin de l'exécution du Bon de Commande pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur restitue l'ensemble des Informations, ou les détruit en toute ou partie, sur autorisation préalable de l'Acheteur et s'interdit d'en conserver une quelconque copie.

ARTICLE 23 - REGLES SPECIFIQUES D'EXPORTATION ET/OU D'IMPORTATION

23.1 Le Fournisseur s'engage à respecter les lois et réglementations en matière de contrôle des exportations et des importations (ci-après « Règles d'Exportation ») qui seraient applicables aux Travaux (y compris ses composants), ainsi qu'aux logiciels, informations et produits que les Parties pourraient se remettre dans le cadre du Bon de Commande.

23.2 En tout état de cause, le Fournisseur déclare avoir identifié et notifié par écrit à l'Acheteur tous les composants de ses Travaux qui sont sujet à des Règles d'Exportation à la date de signature du Bon de Commande. Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur du classement relatif au contrôle des exportations concernant les Travaux, et s'engage à lui notifier, sans délai, toute information utile relative à tout changement de statut ou classement de ces Travaux ou de leurs composants, ou des Règles d'Exportation qui leurs sont applicables. Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur toute assistance qui serait requise pour permettre de se mettre en conformité suite à de tels changements.

23.3 Il est entendu que le Fournisseur, concernant chacun de ses Travaux et de leurs composants soumis à des Règles d'Exportation, doit tout mettre en œuvre pour obtenir en temps utile, sans coût supplémentaire pour l'Acheteur, toutes autorisations, approbations, ou licences nécessaires à l'exportation, l'importation, l'utilisation, l'intégration des Travaux par l'Acheteur et ses sous-traitants et cocontractants, et leur livraison à son client, ou utilisateur final, précisé dans le Bon de Commande, ainsi que leur utilisation par ledit client ou utilisateur final (ci-après « Autorisations d'Exportation »). Il est de l'essence même du Bon de Commande de permettre à l'Acheteur d'utiliser les produits selon les utilisations prévues. Le Fournisseur s'engage à notifier sans délai à l'Acheteur l'émission de la licence d'exportation par les autorités gouvernementales compétentes, ou l'existence d'une dispense et à lui fournir une copie de ladite licence avec les éventuelles prévisions et conditions associées à cette licence ou une attestation décrivant notamment les restrictions applicables à la réexportation ou retransfert, par l'Acheteur, de tout ou partie des Travaux vers un tiers.

23.4 Le Fournisseur s'engage à mettre en place toutes les mesures nécessaires afin d'éviter le transfert, par tout moyen que ce soit, d'informations fournies par l'Acheteur et identifiées comme étant sujettes aux Règles d'Exportations, vers toute personne non autorisée à accéder à de telles informations et à en informer l'Acheteur avant le transfert pour d'éventuelles instructions. Le Fournisseur s'assurera que les exigences de l'Acheteur concernant le Contrôle des Exportation soient descendues à ses Sous-Traitants et bien respectées à chaque niveau contractuel.

23.5 Il est entendu que la capacité du Fournisseur de livrer à l'Acheteur les Travaux et prestations associées accompagnés de toutes les Autorisations d'Exportation requises constitue une obligation essentielle du Fournisseur. Dans l'hypothèse où malgré toutes les diligences, le Fournisseur ne serait pas en mesure d'obtenir les Autorisations d'Exportation, le Fournisseur s'engage, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur et dans des délais compatibles avec les obligations pesant sur l'Acheteur au titre de son contrat amont, à remplacer les composants ou technologies intégrées dans les Travaux, avec l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur, sans en altérer les caractéristiques définies dans le Bon de Commande. Dans l'hypothèse où une licence d'exportation serait refusée, suspendue, retirée, non renouvelée ou invalidée, y compris malgré toutes les diligences du Fournisseur, le Fournisseur devra, sans délai, en informer par écrit l'Acheteur, en apportant les justifications nécessaires, et l'Acheteur se réserve le droit, sans indemnité pour le Fournisseur, de suspendre les Travaux ou de résilier le Bon de Commande de plein droit.

23.6 Le Fournisseur doit indiquer clairement sur les bons de livraisons, factures, ainsi que chacun des plans et documents contrôlés (en version électronique ou papier) ainsi qu'à chaque livraison le numéro de classification de Règles d'Exportation ainsi que la référence de l'Autorisation applicable à la livraison.

23.7 En outre, si un ou plusieurs « Agréments » (technical assistance agreement, manufacturing licence agreement ou autres) ou « Non-transfer and use certificates » (DSP83) sont requis par l'administration américaine pour l'exécution du Bon de Commande, le Fournisseur devra, selon le cas, soumettre la rédaction de l'Agrément ou le dossier de demande de DSP à l'agrément de l'Acheteur, préalablement à leur soumission pour approbation aux autorités américaines d'exportation. Une copie de l'Autorisation d'Exportation américaine et des conditions s'y rapportant (terme utilisé par l'Administration Américaine : provisos) imposées par les autorités américaines d'exportation devra être fournie à l'Acheteur pour les Travaux qui les concernent. Il ne peut être mis fin à aucun Agrément sans l'approbation préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur une notification soixante (60) jours avant l'expiration de tout agrément.

23.8 Le Fournisseur s'engage à coopérer avec l'Acheteur en cas d'action ou poursuite des autorités compétentes en matière de contrôle des exportations. Le Fournisseur sera en tout état de cause responsable de toutes les conséquences dommageables résultant pour l'Acheteur du non-respect par le Fournisseur des engagements pris au titre du présent article.

ARTICLE 24 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le Fournisseur s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires en vigueur dans le pays dans lequel les Travaux seront réalisés, notamment les dispositions du Code du travail relatives au travail dissimulé et à l'emploi de main d'œuvre étrangère.

Le Fournisseur est tenu, à compter de l'entrée en vigueur du Bon de Commande et tous les six (6) mois durant son exécution, de remettre à l'Acheteur l'ensemble des documents visés dans les articles D 8222-5, D8222-7, D8222-8 et D8254-2 du Code du Travail.

En outre, le Fournisseur est tenu de respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection de la main d'œuvre, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail.

De plus, lorsque l'exécution des Travaux nécessite son intervention sur un site de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à respecter les règlements d'hygiène et sécurité de l'Acheteur.

Les équipements de travail (au sens de l'article R 4311-4 du Code du travail) fournis dans le cadre du Bon de Commande doivent être conformes aux textes en vigueur.

ARTICLE 25 - ETHIQUE ET RESPONSABILITE SOCIALE

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de la Charte Ethique des Fournisseurs de l'Acheteur, publiée sur son site internet. Le Fournisseur s'engage à en respecter toutes les dispositions en vigueur à la date de signature du Bon de Commande et, à ce titre, à mettre en place dans chaque pays où il opère ses activités, au plus tard à la date de signature du Bon de Commande, des mesures visant au respect, par lui-même, son personnel, ses sous-traitants et fournisseurs, des règles applicables concernant la lutte contre la corruption, les pratiques anti-concurrentielles, le respect et la protection des personnes, la protection des données personnelles et la protection de l'environnement.

Le respect de ces dispositions constitue une obligation essentielle du Fournisseur et un critère de sa sélection.

L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification utile, y compris des audits, pour constater le respect du présent article par le Fournisseur. A défaut d'apporter les justifications nécessaires ou en cas de non-respect de ces obligations, l'Acheteur se réserve le droit, sans indemnité pour le Fournisseur, de suspendre les Travaux ou de prendre toute mesure appropriée.

ARTICLE 26 - INCESSIBILITE - MODIFICATIONS DANS LA SITUATION JURIDIQUE DU FOURNISSEUR

Le Bon de Commande est passée par l'Acheteur en considération de la personne du Fournisseur et ne peut pas être transférée et/ou cédée à un tiers en totalité ou en partie par le Fournisseur, sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à notifier à l'Acheteur toute modification dans la composition de son capital social et/ou tout changement de contrôle direct ou indirect (au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce) préalablement à toute modification ou changement. Le cas échéant, l'Acheteur pourra résilier le Bon de Commande, sans faute du Fournisseur, dans les conditions de l'article 18.2 des CA PME.

Le Fournisseur s'engage en outre à informer l'Acheteur par lettre recommandée avec avis de réception de :

- (i) toute alerte déclenchée par les commissaires aux comptes, les institutions représentatives du personnel, les actionnaires ou les associés, le cas échéant un groupement de prévention agréé, concernant la situation du Fournisseur,
- (ii) toute requête déposée par le Fournisseur en vue de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, d'un règlement amiable ou de toute demande de nomination d'un mandataire ad hoc ou provisoire,
- (iii) tout dépôt de déclaration de cessation de paiement.

ARTICLE 27 - LANGUES

En cas de conflit entre la version en langue française des présentes CA PME et toutes autres versions dans une langue étrangère, la version en langue française prévaudra.

ARTICLE 28 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les CA PME, le Bon de Commande et les relations des Parties sont régies par le droit français, à l'exclusion des dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

En cas de contestations relatives aux présentes CA PME et/ou au Bon de Commande ou leurs suites, les Parties mettront tous les moyens en œuvre pour régler le différend à l'amiable.

Tout différend que l'Acheteur et le Fournisseur, dont le siège social est enregistré en dans l'Union Européenne, n'ont pu résoudre, faute d'accord amiable intervenu dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification, est de la compétence des tribunaux relevant du ressort de la Cour d'appel de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

Tout différend que l'Acheteur et le Fournisseur, dont le siège social est enregistré en dehors de l'Union Européenne, n'ont pu résoudre, faute d'accord amiable intervenu dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification, devra être résolu définitivement par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres désigné(s) conformément à ces règles, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.